

N 213

SENAT

Assemblée nationale — 1970-1971

LETTRE

du 17 février 1970

à l'Assemblée

de M. MATHIEU (1969-1970)

1970

Le Sénat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des lois de la République sur la réforme de la procédure pénale, tel qu'il a été adopté par le Sénat le 17 février 1970. Ce rapport est accompagné de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 février 1970, et de la lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 17 février 1970.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement souhaite aujourd'hui faire procéder à l'examen et au vote du projet de loi portant réforme du code pénal déposé sur le bureau du Sénat par décret du 19 février 1986.

Le calendrier des prochaines sessions parlementaires rend cependant improbable l'adoption de ce volumineux projet dont l'annexe comporte, en effet, plus de trois cents articles.

Il paraît donc préférable de scinder ce texte en trois projets de loi distincts, chacun d'eux correspondant à un Livre du texte initial

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de disjoindre les Livres II et III du projet actuellement déposé et demande au Sénat d'examiner, au cours de la session de printemps 1989, le Livre I du projet déjà déposé dont les dispositions sont les suivantes :

- Titre I : de la loi pénale ;
- Titre II : de la responsabilité pénale ;
- Titre III : des peines.

En outre, le Gouvernement reprend, dans deux projets de loi distincts, respectivement les Livres II et III du texte initial. Ces deux projets sont déposés aujourd'hui même sur le bureau du Sénat.

Vous trouverez, en annexe, la rédaction du projet de loi correspondant au Livre I ainsi que les deux projets de loi correspondant aux Livres II et III.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Rocard', written above a horizontal line.

Michel ROCARD

Monsieur le Président du Sénat
Palais du Luxembourg
PARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pourquoi un nouveau code pénal ?

1. Le code pénal de 1810 était l'expression d'une société civile radicalement différente de la nôtre, qu'il s'agisse de son organisation politique, de son ordre économique et social ou des valeurs consacrées par la conscience collective.

Entre le temps des diligences et celui de la fusée Ariane, la criminalité et la délinquance ont grandement changé, comme la société française elle-même. Si le nombre d'homicides au début du XIX^e siècle était supérieur pour une France deux fois moins peuplée à ce qu'il est aujourd'hui, des formes nouvelles de criminalité ont fait leur apparition : grand banditisme et terrorisme organisé, trafic de drogues, infractions multiples liées à la vie urbaine et à la circulation routière, délinquance économique complexe atteintes à l'environnement, à la santé des consommateurs, à la sûreté des travailleurs, des voyageurs etc... La notion d'intérêts collectifs a fait son apparition là où n'existaient que l'intérêt de l'État et celui des particuliers. Et les personnes morales, sociétés ou associations, sont devenues sous des formes diverses les agents essentiels de la vie économique et sociale.

2. Sans doute la loi pénale a-t-elle beaucoup évolué, depuis 1810 :

* Par l'individualisation de la peine.

Des lois successives ont permis au juge la prise en considération de plus en plus large de la personnalité du criminel. Ainsi ont été introduites dans notre droit les circonstances atténuantes (1832), la récidive et le sursis simple (1886), le sursis avec mise à l'épreuve (1958), l'ajournement du prononcé de la peine (1975). Le droit pénal des mineurs a fait son apparition en 1912 et gagné son autonomie en 1945. L'exécution des peines a connu le même mouvement d'individualisation avec la libération conditionnelle (1891), la permission de sortir (1958), la semi-liberté (1970).

- Par l'humanisation de la peine.

Les châtiments corporels affectant l'intégrité de la personne humaine : peine de mort, poing coupé pour les parricides et travaux forcés ont progressivement disparu avec la suppression de la mutilation (1832), du bagne (1946), de la peine de mort (1981).

La réclusion criminelle a remplacé les travaux forcés (1960). Et à l'emprisonnement et à l'amende, peines classiques, se sont ajoutées d'autres formes de sanctions, notamment le Travail d'Intérêt Général (1983), destinées à réduire le recours à l'emprisonnement.

- Par la prolifération des incriminations.

A mesure que des législations spéciales venaient réglementer les diverses activités de la société moderne, des lois pénales faisaient leur apparition hors du code pénal. Ainsi se sont développés le droit pénal économique et fiscal, le droit pénal du travail, celui de l'urbanisme et du logement, du transport, de la santé publique, de l'environnement.

Combien le droit français compte-t-il aujourd'hui de textes de droit pénal ? Plusieurs dizaines de milliers à coup sûr. Mais le chiffre exact est inconnu.

3. Notre code pénal apparaît donc :

- **Archaïque** par les survivances qu'il comporte. Ainsi le vagabondage et la mendicité constituent-ils encore dans notre code pénal des infractions punies de peines sévères d'emprisonnement. Et le prêtre qui célèbre des mariages religieux sans mariage civil préalable encourt vingt ans de détention criminelle !

- **Inadapté** aux exigences de notre société. Ainsi les agents économiques essentiels, les sociétés, échappent-elles à toute sanction pénale pour les infractions qu'elles commettent notamment dans le domaine industriel ou en matière de législation du travail.

- **Contradictoire** si l'on compare certaines dispositions. Dans la hiérarchie des peines du code pénal, les infractions les plus graves sont des crimes punis de réclusion, les moins graves des délits punis d'emprisonnement. Or, aujourd'hui, le trafic de stupéfiants est un délit passible d'une peine de vingt années d'emprisonnement. En

revanche, l'abus de confiance commis par un notaire est un crime passible de dix années de réclusion. A la faveur des modifications législatives successives, la hiérarchie pénale a perdu sa cohérence.

• **Incomplet**, car une grande partie des textes de droit pénal ne figure plus dans le code pénal, mais dans des lois spéciales multiples, difficiles parfois à connaître, ce qui nuit à l'harmonie et à la clarté juridique du droit pénal.

Le code pénal actuel apparaît ainsi comme un instrument juridique obsolète. La législation pénale française appelle une refonte complète de nos textes en un instrument unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps : un nouveau code pénal regroupant l'ensemble des dispositions de notre droit pénal.

Le législateur français rejoindrait d'ailleurs par là le mouvement actuel des législations européennes. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne ont récemment adopté de nouveaux codes pénaux. Et dans d'autres pays, les travaux de rénovation de la législation pénale sont en cours.

En France, une commission de révision du code pénal s'était mise à l'œuvre en 1974. Un premier avant-projet sur les dispositions générales avait été rédigé en 1978. Les travaux, alors abandonnés, ont été repris à l'automne 1981 par une commission élargie présidée par le Garde des Sceaux. Ils se sont poursuivis tout au long des quatre années écoulées.



Quel code pénal pour notre temps ?

Tout code pénal doit remplir une double fonction.

La première, évidente, est la **fonction répressive**. La loi pénale a pour finalité première la défense de la société civile et de ses membres. A cette fin, la loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale.

La seconde fonction de la loi pénale est plus secrète. Toute société repose sur certaines valeurs reconnues par la conscience collective. Ces valeurs se traduisent par des interdits. Et ces interdits à leur tour engendrent des peines contre ceux qui les méconnaissent. Ainsi la loi pénale exprime-t-elle par les sanctions qu'elle édicte le système de valeurs d'une société. C'est la **fonction expressive** de la loi pénale.

S'il y a rupture d'harmonie entre les deux fonctions, la loi pénale ne remplit plus efficacement son office dans la société. Par exemple, lorsque la peine subsiste mais que la valeur qui la fondait n'est plus admise par la conscience collective, la sanction pénale ne satisfait plus mais heurte la sensibilité publique. Elle apparaît comme l'expression d'une survivance et non plus d'une valeur. Elle choque la conscience collective. Et dans une démocratie, elle tombe en déshérence. Ainsi en a-t-il été, dans l'histoire, des lois pénales qui sanctionnaient certains interdits d'ordre religieux ou moral : le sacrilège ou l'adultère. La loi pénale apparaît ainsi plus qu'aucune autre marquée d'une dimension éthique. Ce qui explique les passions qu'elle suscite.

Le nouveau code pénal, pour assumer pleinement sa mission, doit donc répondre à une double exigence.

La première est d'ordre juridique. Il convient de doter notre société d'un ensemble cohérent de lois pénales adaptées à notre temps. En un mot, il faut rénover notre code pénal.

La seconde exigence est d'ordre éthique. Le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société. Les incriminations qu'il formule, les peines qu'il comporte doivent être en harmonie avec la conscience collective. C'est la dimension morale du code pénal. Elle donne à l'élaboration de la loi pénale son originalité et sa difficulté, notamment dans une société aussi complexe que la société française.

*
* *
*

La France est une démocratie. Elle doit bénéficier d'un État de Droit exemplaire. Le code pénal doit donc satisfaire aux règles fondamentales qui garantissent les droits et libertés des citoyens en matière pénale, notamment aux principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le présent projet fixe les règles générales du droit pénal qui figureront dans le Livre Premier du nouveau code.

Ces règles devraient rencontrer un large consensus.

*
* *

A. — La loi pénale

Le projet de code pénal consacre donc dès son premier chapitre les principes de l'État de Droit en matière pénale : principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale ; proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction ; principe de la personnalité de la sanction pénale ; interprétation stricte de la loi pénale.

Le projet de code pénal définit également les conditions de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace conformément aux règles de droit établies.

B. — La responsabilité pénale

a) *Les personnes responsables*

Au-delà des acteurs classiques, auteur et complice, personnes physiques, le projet prend en compte des intervenants dont le rôle est parfois essentiel dans le processus criminel et dont la responsabilité pénale est aujourd'hui ignorée.

Indépendamment de l'agent ou de l'exécutant, l'instigateur de l'infraction, le « cerveau » de la bande sera tenu responsable de l'infraction qu'il a conçue et entrepris de faire réaliser même si

L'homme de main a renoncé à l'entreprise criminelle. Ainsi en sera-t-il de celui qui crée et organise un réseau de trafiquants de stupéfiants ou une bande de cambrioleurs.

Les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables de certaines infractions : ce sera le cas lorsque la loi le prévoira expressément, par exemple en matière de droit pénal des affaires. Ainsi, l'entreprise responsable pourra être condamnée à raison de faits de pollution, de fraude, d'homicide involontaire en cas de manquement aux règles de sécurité...

L'immunité actuelle des personnes morales est d'autant plus choquante qu'elles sont souvent, par l'ampleur des moyens dont elles disposent, à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement, à l'ordre public économique ou à la législation sociale. De surcroît, la décision qui est à l'origine de l'infraction est prise par les organes sociaux eux-mêmes, qui déterminent la politique industrielle, commerciale ou sociale de l'entreprise. A l'instar d'autres pays, tels que les États-Unis ou la Grande-Bretagne, il convient donc de mettre en cause, dans des cas déterminés, et par des peines pécuniaires ou privatives de droits appropriées, la responsabilité des personnes morales. La responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise pourra également être retenue en même temps que celle de la personne morale s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction, ou si la loi prévoit qu'il répond personnellement de certaines infractions — réglementation du travail ou de la sécurité sociale, matières économique, fiscale... Mais disparaîtra la présomption de responsabilité pénale qui pèse en fait aujourd'hui sur des dirigeants à propos d'infractions dont ils ignorent parfois l'existence ; ainsi sera mieux respecté le principe fondamental selon lequel, en droit pénal, nul ne répond que de son propre fait.

b) Les cas d'irresponsabilité pénale

Le projet substitue à la « démence » visée par l'article 64 du code pénal une définition plus conforme aux données actuelles de la psychiatrie. Sera exclue la responsabilité pénale de celui « qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Si l'auteur de l'infraction souffre de troubles mentaux ayant seulement altéré partiellement son discernement, il appartiendra aux juges d'en tirer les conséquences dans la détermination et les modalités d'exécution de la peine.

Un comportement fautif ne peut être reproché à celui qui, bien que conscient, s'est trouvé forcé irrésistiblement de commettre l'infraction. Les causes classiques de non punissabilité : contrainte, défense légitime, état de nécessité, ordre de la loi ou de l'autorité légitime subsistent donc dans le projet telles que la jurisprudence les a définies.

c) *Les peines*

Le code pénal est par nature le code des peines. Le projet a donc conservé ce terme plutôt que d'adopter celui — plus neutre — de sanction.

Les modifications considérables intervenues dans la nature et l'échelle des peines depuis 1810, l'adjonction de peines nouvelles, notamment celles dites accessoires ou complémentaires, le développement des mesures pénales de sûreté, l'apparition des peines de substitution à l'emprisonnement, toutes ces dispositions hétérogènes appellent une clarification et une harmonisation du système des peines dans le code pénal.

Aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent désormais d'une seule catégorie, celle des peines. En effet, coexistent dans notre droit, à côté des peines « principales », des interdictions diverses — suspension du permis de conduire, interdictions professionnelles — qualifiées « mesures de sûreté » et soumises à un régime juridique particulier, notamment du point de vue de l'amnistie, de la grâce ou de la prescription. Désormais, toutes les sanctions pénales seront, sans distinction, des peines : elles sont d'ailleurs ressenties comme telles par le condamné.

Aux fins de clarification, s'agissant de la hiérarchie des infractions, le projet de code pénal propose une nouvelle échelle des infractions et des peines.

* **La distinction tripartite : crimes, délits, contraventions est conservée.** Mais cette distinction ne repose plus sur la seule nature des peines encourues. C'est la gravité de l'atteinte causée à la société qui

détermine la nature juridique de l'infraction, et par voie de conséquence la peine applicable. Ainsi seules les atteintes aux valeurs de la société constituent des crimes ou des délits, les contraventions n'étant que des manquements à la discipline de la vie sociale.

De même, le crime implique la volonté consciente de son auteur à la fois de commettre l'acte et d'atteindre le résultat criminel poursuivi : meurtre de la victime ou destruction d'habitation par explosif. Dans le cas du délit au contraire, la faute pourra être soit intentionnelle, soit résulter d'un manque de prudence ou d'une négligence, ou de la mise en danger délibérée d'autrui. En matière de contravention, la simple inobservation de la règle suffira à caractériser la faute, sans que l'on s'interroge sur l'intention de son auteur.

*** A cette hiérarchie entre les infractions fondée sur leur gravité intrinsèque, répond l'échelle des peines encourues.**

Il convient d'abord de rétablir la hiérarchie des peines aujourd'hui méconnue. Ainsi certaines infractions en matière de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants sont actuellement des délits, justiciables des tribunaux correctionnels qui peuvent prononcer contre leurs auteurs des peines de dix ou vingt années d'emprisonnement. La plupart de ces infractions, par leur gravité, devraient constituer en réalité des crimes passibles de la cour d'assises. Le projet donne donc à ces infractions leur véritable nature juridique en les qualifiant crimes, punis de la réclusion.

— **En matière criminelle**, la peine la plus élevée demeure la peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'abolition de la peine de mort a porté dans la loi pénale de soixante quatre à cent dix neuf le nombre de crimes passibles de la peine perpétuelle. Cette uniformisation engendre une confusion des valeurs pénales inacceptable. Il est donc apparu indispensable de créer entre cette peine et celle de vingt années un échelon intermédiaire : la peine de trente années de réclusion criminelle. Ainsi l'auteur du crime contre l'humanité encourra la réclusion perpétuelle, l'auteur d'un meurtre sans circonstance aggravante une peine de trente années. Mais que le meurtre soit accompagné d'un autre crime, par exemple tortures ou viol, et la peine encourue sera celle de la réclusion à perpétuité.

Selon leur gravité, les autres crimes pourront être punis de vingt, quinze ou dix années de réclusion criminelle. Des amendes criminelles pouvant atteindre cinquante millions de francs pourront être également prononcées.

En matière correctionnelle, le terme de délinquance recouvre des infractions très diverses, de gravité très variable. Entre le voleur à l'étalage et l'escroc à l'épargne publique, la différence est considérable, aussi bien eu regard du comportement délictueux que de la gravité de l'atteinte à la société. La réponse pénale doit donc être empreinte de souplesse et de diversité pour permettre au juge le recours à la sanction la mieux adaptée à la nature de l'infraction et à la personnalité du délinquant.

L'emprisonnement, en l'état de notre société, ne saurait disparaître de notre système de peine. En matière de délits, le projet fixe la peine maximale d'emprisonnement à sept années. Mais la prison ne doit point demeurer le fondement principal sinon exclusif du système de peines correctionnelles. Toujours nécessaire à la répression des délits les plus graves, l'emprisonnement ne doit pas apparaître comme une peine inévitable ou usuelle.

S'agissant des sanctions pécuniaires, le projet accroît considérablement le taux des amendes correctionnelles dont le maximum, selon le délit incriminé, varie de 50 000 Frs à 5 000 000 Frs. En outre, le nouveau code offrira au juge une gamme d'autres peines : le travail d'intérêt général, le jour-amende, l'immobilisation temporaire du véhicule...

Toutes ces peines procèdent du souci d'apporter une sanction appropriée à chaque type de délinquant et à chaque catégorie de délit. Elles ne sauraient être regardées comme de simples succédanés à l'incarcération, car elles ont leur finalité propre : la dissuasion, avec la confiscation de la moto ; la neutralisation, avec l'annulation du permis de conduire ; le développement du sens civique, avec les « travaux d'intérêt général » ; l'indemnisation de la victime, avec l'ajournement ou le sursis avec mise à l'épreuve.

Dans le même souci de favoriser l'individualisation des peines, le juge pénal disposera également de **deux nouveaux modes d'intervention** inspirés par la probation anglo-saxonne. Après la décision de culpabilité le tribunal pourra ajourner le prononcé de la peine, comme dans le droit actuel, mais en l'assortissant d'une mise à l'épreuve ou d'une injonction faite au prévenu, par exemple d'élaborer un plan de sécurité dans le cas d'accident du travail ou de pollution industrielle.

Enfin, pour lutter contre **la courte peine d'emprisonnement**, dont les conséquences dommageables sont bien connues, notamment en termes de récidive s'agissant de petits délinquants, le projet fixe, à l'instar

de certaines législations européennes, un seuil précis : sans interdire absolument les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois, le projet marque nettement que ces peines ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement. En conséquence, le juge ne pourra prononcer une telle peine que si elle lui apparaît commandée par des motifs impérieux — motifs que le juge devra expliciter à l'appui de sa décision.

— En matière de contraventions, la peine d'emprisonnement est exclue. Outre l'effet désocialisant des courtes peines, elle apparaît disproportionnée avec les simples atteintes à la discipline de la vie en société.

En revanche, le projet met à la disposition du juge en matière de contraventions des peines diversifiées, amendes ou peines restrictives ou privatives de droit : confiscation d'armes, suspension de permis de conduire, immobilisation des véhicules, retrait de permis de chasser...

Enfin, pour certaines contraventions particulièrement graves commises en récidive, la peine d'amende encourue sera portée à vingt mille francs.

— S'agissant des personnes morales, celles-ci encourront des peines adaptées à leur nature : amendes dont le taux sera décuplé, exclusion des marchés publics ou du recours à l'épargne publique... Seront en outre prévues, pour les personnes morales de droit privé, le placement sous contrôle judiciaire et la dissolution.

— S'agissant de la mesure des peines, le projet codifie et clarifie les règles acquises en matière de concours d'infractions et de confusion des peines.

L'aggravation des peines en cas de récidive est confirmée selon les normes actuelles. L'extinction des peines ou l'interdiction de leur exécution (décès du condamné, prescription, grâce, amnistie) sont également codifiées. La réhabilitation de droit est élargie et entraîne la suppression des fiches de condamnation inscrites au casier judiciaire, pour assurer un véritable « pardon »...

— Enfin, pour simplifier la pratique judiciaire, le projet fixe le maximum de la peine encourue, sans s'attacher à fixer un minimum. En effet, par le jeu des circonstances atténuantes, ce minimum est devenu illusoire ou fallacieux. Il était donc plus conforme à la réalité judiciaire de déterminer le maximum encouru et de laisser aux juges le soin de choisir le quantum de la peine justement applicable.

Malgré ces insuffisants des sanctions privatives de liberté, ont été maintenus les « plombs » en deçà desquels la juridiction de condamnation ne peut descendre si elle prononce l'emprisonnement : selon que la peine encourue est la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps ou l'emprisonnement, la durée de la privation de liberté infligée au condamné ne peut être inférieure à deux ans, un an ou six mois.

*
*
*

Les Livres II, III et IV du nouveau code pénal seront consacrés à la protection des personnes et des biens ainsi qu'à la défense de la paix publique et des institutions républicaines.

Seront ensuite élaborés les Livres consacrés aux aspects les plus techniques de la législation pénale : droit pénal de l'économie, du travail, des finances publiques, de la santé publique, de l'environnement, de l'urbanisme.

A l'issue des travaux tous les textes législatifs de droit pénal ne figurant pas dans les divers Livres du nouveau code pénal devront être abrogés. Ainsi la loi pénale française aura retrouvé son unité et sera enfin aisément accessible à tous. L'axiome « nul n'est censé ignorer la loi » aura retrouvé en matière pénale sa portée.

La réalisation parallèle d'une banque de données juridiques en matière pénale, regroupant les textes et les principales décisions de la jurisprudence, accessibles aux juristes, aux praticiens et aux étudiants, un accès communale à un droit pénal entièrement rénové, à la mesure des exigences de notre temps.

TABLE

**LIVRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

	Articles
TITRE I^{er}. — DE LA LOI PÉNALE.	
Chapitre I — Principes généraux	111-1 à 111-4
Chapitre II — L'application de la loi pénale dans le temps	112-1 à 112-4
Chapitre III — L'application de la loi pénale dans l'espace	113-1 à 113-2
Section I. — Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République	113-2 à 113-6
Section II. — Infractions commises hors du territoire de la République	113-7 à 113-12
 TITRE II. — DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.	
Chapitre I — Dispositions générales	121-1 à 121-7
Chapitre II — Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité	122-1 à 122-5
 TITRE III. — DES PEINES.	
Chapitre I — Nature des peines	131-1 à 131-46
Section I. — Des peines applicables aux personnes physiques	
<i>Sous-section I.</i> — Des peines criminelles	131-1 et 131-2
<i>Sous-section II.</i> — Des peines correctionnelles	131-3 à 131-9
<i>Sous-section III.</i> — Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits	131-10 et 131-11
<i>Sous-section IV.</i> — Des peines contraventionnelles	131-12 à 131-18
<i>Sous-section V.</i> — Du contenu et des modalités d'application de certaines peines	131-19 à 131-34
Section II. — Des peines applicables aux personnes morales	131-35 à 131-46
<i>Sous-section I.</i> — Des peines criminelles et correctionnelles	131-35 à 131-37
<i>Sous-section II.</i> — Des peines contraventionnelles	131-38 à 131-42
<i>Sous-section III.</i> — Contenu et modalités d'application de certaines peines	131-43 à 131-46

	Articles
Chapitre II — Régime des peines	132-1 à 132-72
Section I. — Dispositions générales	132-1 à 132-21
<i>Sous-section I. — Les peines applicables en cas de concours d'infractions</i>	132-2 à 132-7
<i>Sous-section II. — Les peines applicables en cas de récidive</i>	132-8 à 132-15
§ 1. — personnes physiques	132-8 à 132-11
§ 2. — personnes morales	132-12 à 132-15
<i>Sous-section III. — Le prononcé des peines</i>	132-16 à 132-21
Section II. — Modes de personnalisation des peines	132-22 à 132-68
<i>Sous-section I. — De la semi-liberté</i>	132-23 et 132-24
<i>Sous-section II. — Du fractionnement des peines</i>	132-25 et 132-26
<i>Sous-section III. — Du sursis simple</i>	132-27 à 132-37
§ 1. — Conditions d'octroi du sursis simple	132-28 à 132-32
§ 2. — Effets du sursis simple	132-33 à 132-37
<i>Sous-section IV. — Du sursis avec mise à l'épreuve</i>	132-38 à 132-51
§ 1. — Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve	132-38 à 132-40
§ 2. — Régime de la mise à l'épreuve	132-41 à 132-44
§ 3. — Revocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction	132-45 à 132-49
§ 4. — Effets du sursis avec mise à l'épreuve	132-50 et 132-51
<i>Sous-section V. — Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i>	132-52 à 132-54
<i>Sous-section VI. — De la dispense de peine et de l'ajournement</i>	132-55 à 132-68
§ 1. — De la dispense de peine	132-55 à 132-56
§ 2. — De l'ajournement simple	132-57 à 132-59
§ 3. — De l'ajournement avec mise à l'épreuve	132-60 à 132-62
§ 4. — De l'ajournement avec in-ondion	132-63 à 132-68
Section III. — Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines	132-69 à 132-72
Chapitre III — L'extinction des peines et l'effacement des condamnations	133-1 à 133-16
Section I. — La prescription	133-2 à 133-6
Section II. — La grâce	133-7 et 133-8
Section III. — L'amnistie	133-9 à 133-11
Section IV. — La réhabilitation	133-12 à 133-16

PROJET DE LOI

portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Article unique

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le Livre Premier annexé à la présente loi.

LIVRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER
DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article 111-1. — Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 111-2. — La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3. — Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 111-4. — La loi pénale est d'interprétation stricte.

CHAPITRE II

**L'application de la loi pénale
dans le temps**

Article 112-1. — Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes.

Article 112-2. — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Article 112-3. — Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Article 112-4. — L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

CHAPITRE III

L'application de la loi pénale dans l'espace

Article 113-1. — Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des lois particulières et des traités internationaux.

SECTION I

Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

Article 113-2. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités internationaux.

Article 113-3. — L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur ce territoire.

Article 113-4. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-5. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-6. — La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

SECTION II

***Infractions commises hors du territoire
de la République***

Article 113-7. — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 113-8. — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Article 113-9. — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 113-10. — Dans les mêmes cas, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article 113-11. — La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

Article 113-12. — Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une con-

vention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 121-1. — Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits

Article 121-3. — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4. — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1^o commet les faits incriminés ;

2^o tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-5. — La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6. — Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir :

1. — sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ;
2. — provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'est pas suivie d'effet.

L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Article 121-7. — Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE II

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Article 122-1. — N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 122-2. — N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 122-3. — N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 122-4. — N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de défense légitime celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

Article 122-5. — N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace.

TITRE III

DES PEINES

CHAPITRE I^{er}

Nature des peines

SECTION I

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-Section I

Des peines criminelles

Article III-1. — Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1^o la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
- 2^o la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;
- 3^o la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;
- 4^o la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;
- 5^o la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité est de sept ans au moins.

Article III-2. — Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article III-10.

Sous-Section II

Des peines correctionnelles

Article 131-1. — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1^o l'emprisonnement ;

2^o l'amende ;

3^o les peines pécuniaires ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

4^o le travail d'intérêt général ;

5^o le jour-amende.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Article 131-4. — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1^o sept ans au plus ;

2^o cinq ans au plus ;

3^o trois ans au plus ;

4^o deux ans au plus ;

5^o un an au plus ;

6^o six mois au plus.

Article 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines pécuniaires ou restrictives de droits suivantes :

1^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

4° L'immobilisation, pour une durée d'un ans au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

9° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-6. — Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent.

Article 131-7. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse.

Article 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution

quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende ne peut excéder 2 000 francs. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360.

Article 131-9. — L'emprisonnement ne peut être cumulé avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent se cumuler entre elles ; elles ne peuvent être cumulées avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent se cumuler entre elles.

Sous-Section III

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-10. — Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 131-11. — Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section IV

Des peines contraventionnelles

Article 131-12. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

Article 131-13. — Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe.

Article 131-14. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-15. — La peine d'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent se cumuler entre elles.

Article 131-16. — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée.

Article 131-17. — Le règlement qui définit et réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Article 131-18. — Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section V

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-19. L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Article 131-20. — La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Article 131-21. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53.

Article 131-22. — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 131-23. — L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 131-24. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à

la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Article 131-25. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° le droit d'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou de participer à une mesure d'instruction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

Article 131-26. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Article 131-27. — L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

Article 131-28. — Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 131-29. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 131-30. — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article 131-31. — La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 131-32. — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 131-33. — La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

En cas de suppression, dissimulation ou laceration des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la laceration.

La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 131-34. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales

Sous-Section I

Des peines criminelles et correctionnelles

Article 131-35. — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37.

Article 131-36. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction.

Article 131-37. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne.

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Sous-Section II

Des peines contraventionnelles

Article 131-38. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Article 131-39. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui définit et réprime l'infraction.

Article 131-40. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-41. — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

Article 131-42. — Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section III

Contenu et modalités d'application de certaines peines

Article 131-43. — La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Article 131-44. — La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Article 131-45. — L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des banques, établissements financiers ou agents de change qu'à des procédés quelconques de publicité.

Article 131-46. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

CHAPITRE II

Régime des peines

Article 132-1. — Lorsque la loi ou le règlement définit et réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

SECTION I

Dispositions générales

Sous-Section 1

Les peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 132-2. — Lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines complémentaires, s'exécutent cumulativement sous réserve des dispositions ci-après.

Article 132-3. — En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, le maximum légal résulte de l'article 131-7. En ce qui concerne la peine de jours-amende, le montant maximal et la durée maximale des jours-amende sont fixés par l'article 131-8.

Article 132-4. — Dans le cas de l'article 132-3, la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions dans une même procédure pro-

nées, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature. La loi les peines de même nature qui sont prononcées sont répétées communes aux infractions en concours.

Si les procédures sont séparées, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment de la prononciation de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi les peines prononcées sont confondues.

Article 112.4 — Le législateur du saisie attaché, en tout ou en partie à l'un des peines prononcées pour des infractions en concours ne peut pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du saisie.

Article 112.6 — Lorsqu'à la suite de procédures séparées, une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 111.3, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours amende ont été prononcées par des jugements différents pour des infractions en concours, ces peines, par dérogation aux dispositions de l'article 111.9, peuvent se cumuler entre elles ou être cumulées avec d'autres peines.

La dernière juridiction appelée à statuer détermine l'ordre dans lequel les peines sont exécutées.

Article 112.7 — Lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement de peine ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet.

Toutefois, dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement ne s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

Autre section II

Les peines applicables en cas de récidive

1.1. Personnes physiques

Article 112.8 — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit point de sept ans

d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

Article 132-9. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Article 132-10. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Article 132-11. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs.

§ 2 : Personnes morales

Article 132-12. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt

fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-13. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Article 132-14. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Article 132-15. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui définit et réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-Section III

Le prononcé des peines

Article 132-16. — Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Article 132-17. — Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

Article 132-18. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins.

Article 132-19. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. L'amende est de 30 francs au moins.

Article 132-20. — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 132-21. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

SECTION II

Modes de personnalisation des peines

Article 132-22. — Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Sous-Section I

De la semi-liberté.

Article 132-23. — Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Article 132-24. — Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Sous-Section II

Du fractionnement des peines

Article 132-25. — En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au

plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Article 132-26. — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

Sous-Section III

Du sursis simple

Article 132-27. — La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35.

§ 1 : Conditions d'octroi du sursis simple

Article 132-28. — En matières criminelle et correctionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 francs.

Article 132-29. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5 à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Article 132-30. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

Article 132-31. — En matière contraventionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Article 132-32. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 à l'exception de la confiscation et aux peines complémentaires prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 131-16, pour les contraventions de la cinquième classe, et à l'article 131-17.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable, pour les contraventions de la cinquième classe, aux condamnations à l'amende et la peine mentionnée au 1° de l'article 131-40.

§ 2 : Effets du sursis simple

Article 132-33. — La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

Article 132-34. — Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

Article 132-35. — La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34.

Article 132-36. — En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Article 132-37. — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-Section IV

Du sursis avec mise à l'épreuve

§ 1 : Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-38. — La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Article 132-39. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 708 du code de procédure pénale.

Article 132-40. — La juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à deux années ni supérieur à cinq années.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

§ 2 : Régime de la mise à l'épreuve

Article 132-41. — Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Article 132-42. — Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Article 132-43. — La juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

Article 132-44. — Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

§ 3 : Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

Article 132-45. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Article 132-46. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Article 132-47. — La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 132-48. — Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 132-49. — Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

§ 4 : Effets du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-50. — La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 132-51. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale.

Sous Section 4

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 132-52. — La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21, 131-22 et 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

Article 132-53. — Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 132-54. — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues à l'alinéa 2 de l'article 132-40 et à l'alinéa 2 de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

Sous-section VI

De la dispense de peine et de l'ajournement

Article 132-55. — En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

§ 1 : De la dispense de peine

Article 132-56. — La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

§ 2 : De l'ajournement simple

Article 132-57. — La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

Article 112-38. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 112-37.

La décision sur la peine intervient au plus tôt et au plus tard après la première décision d'ajournement.

§ 3 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve

Article 112-40. — Lorsque le prévenu est une personne physique, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 112-37 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

La décision est exécutoire par provision.

Article 112-41. — Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 112-41 à 112-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Article 112-42. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du condamné au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 112-40.

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

§ 4 : De l'ajournement avec injonction

Article 112-61. — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale délinquante coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Article 112-64. — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Article 112-65. — L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Article 112-66. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Article 112-67. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 112-68. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente section.

SECTION III

Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

Article 132-69 — Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 132-70 — La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

Article 132-71 — L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 132-72 — L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par une ouverture non destinée à cette fin. Est assimilée à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

CHAPITRE III

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations

Article 133-1 — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

SECTION I

La prescription

Article 133-2. — Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-3. — Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-4. — Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-5. — Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Article 133-6. — Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

SECTION II

La grâce

Article 133-7. — La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Article 133-8. — La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice cause par l'infraction.

SECTION III

L'amnistie

Article 133-9. — L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Article 133-10. — L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Article 133-11. — Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

SECTION IV

La réhabilitation

Article 133-12. — Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 133-13. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 133-14. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après détermi-

nes, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle .

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Article 133-15. — Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

Article 133-16. — La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les mêmes effets que ceux qui sont prévus aux articles 133-10 et 133-11.